

Vu le décret n° 98-1643 du 19 août 1998, portant transfert de reliquats de crédits d'engagement dans le cadre du budget de l'Etat (titre II),

Vu le décret n° 99-631 du 22 mars 1999, portant répartition des crédits, ouverture de crédits complémentaires et virement d'articles à articles.

Sur proposition du ministre des finances.

Décète :

Article premier. - Est modifié le tableau "D" relatif à la répartition des crédits d'engagement et de paiement du titre II pour l'année 1998, annexé au décret n° 99-631 du 22 mars 1999 au niveau des crédits d'engagement comme suit :

	Désignation des chapitres et des articles	Crédits d'engagements	
		Répartition initiale	Répartition modifiée
	Chapitre 3 : Premier ministère		
	1- Premier ministère		
1	- bâtiments de l'administration générale	167.776	121.300
2	- équipement de l'administration générale	680.516	670.000
3	- formation	58.000	58.000
5	- études, ouvrages et archives	309.226	237.400
6	- diffusion radiophonique et télévisée	8.566.236	2.209.200
20	- subvention pour l'investissement et remboursement d'emprunts	296.500	296.500
	Sous total 1	10.078.254	3.592.400
	Total du chapitre 3	24.436.936	17.951.082
	Total général	1.120.764.706	1.114.278.852

Le reste demeure sans changement

Art. 2. Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali

Décret n° 99-2045 du 13 septembre 1999, portant encouragement de l'acquisition de certains produits nécessaires à l'industrie laitière.

Le Président de la République,

Sur proposition du ministre des finances,

Vu la loi n° 88-61 du 2 juin 1988, portant promulgation du code de la taxe sur la valeur ajoutée, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 89-113 du 30 décembre 1989, portant application d'un nouveau tarif des droits de douane à l'importation, telle que modifiée ou complétée par les textes subséquents et notamment la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999,

Vu la loi n° 98-111 du 28 décembre 1998, portant loi de finances pour l'année 1999 et notamment son article 75,

Vu l'avis du ministre du commerce,

Vu l'avis du ministre de l'industrie,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier. - Est suspendue, la taxe sur la valeur ajoutée due par les centrales laitières lors de la livraison de chacune d'elles à soi même des bouteilles en plastique fabriquées par ses soins et utilisées pour l'emballage du lait.

Art. 2. - Sont suspendus, les droits de douane et la taxe sur la valeur ajoutée dus à l'importation par les centrales laitières des produits suivants :

- ciment anti-acide (Ex 25-23),

- joint pour carreaux anti-acide (Ex 32-14),

Art. 3. - Le bénéficiaire du régime fiscal privilégié accordé aux produits cités à l'article 2 du présent décret doit souscrire lors de chaque opération d'importation, un engagement à ne pas céder ces produits à titre gratuit ou onéreux.

Cet engagement est joint à la déclaration en douane de mise à la consommation à l'importation.

Art. 4. - La cession des produits bénéficiant du régime fiscal privilégié est subordonnée à l'acquittement des droits et taxes dus sur la base de la valeur et des taux en vigueur à la date de cession.

Art. 5. - Les dispositions du présent décret s'appliquent jusqu'au 31 décembre 1999.

Art. 6. - Le ministre du commerce, le ministre des finances et le ministre de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 13 septembre 1999.

Zine El Abidine Ben Ali